

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, 1^{er} al., par. d)

1. Le quatrième alinéa de l'article 107 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1^o par le remplacement du mot « columbariums » par les mots « salles d'embaumement » ;

2^o par l'addition, à la fin de cet alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, aucun droit n'est exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles dont les seules activités consistent à maintenir un columbarium. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2001 pour les requêtes de renouvellement formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et le 1^{er} janvier 2002 à toute autre fin.

36418

A.M., 2001-014

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-42 du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la chasse est modifiée par l'addition à la colonne II du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, du nombre « 2 ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1 :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1599-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1250) et n^o 2001-009 du 4 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2604). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

a) du nombre «300» par le nombre «150» en ce qui concerne la zone 2;

b) du nombre «760» par le nombre «550» en ce qui concerne la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X;

c) du nombre «2300» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 4;

d) du nombre «400» par le nombre «890» en ce qui concerne la zone 5;

e) du nombre «2000» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 6;

f) du nombre «1200» par le nombre «1500» en ce qui concerne la zone 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

g) du nombre «3800» par le nombre «4500» en ce qui concerne la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI;

2° par le remplacement, au paragraphe i. de l'article 3, du nombre «800» par le nombre «1000» en ce qui concerne la zone 1.

3. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique des Laurentides «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre» par la suivante «Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre».

4. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Laurentides «Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» par la suivante «Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36402

A.M., 2001-013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures en date du 19 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment la période de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-43 du 30 mai 2001;

ARRÊTE ce qui suit :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE